

**PROTOCOL D'ACCORD DE COOPERATION
DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES**

ENTRE

**LA REPUBLIQUE DE LA GUINEE
ECUATORIALE**

ET

LA REPUBLIQUE DE LA GUINEE CONAKRY

Conakry, 22 Out 2013



**PROTOCOL D'ACUERDO DE COOPERATION DANS LE
SECTEUR DES HYDROCARBURES**

ENTRE

Le Ministère des Mines, de l'Industrie et de l'Energie de la République de Guinée Equatoriale, d'une part ;

Et

Le Ministère des Mines et de Géologie de la République de Guinée Conakry, d'autre part ;

Ci-après dénommées les « **Parties** » ;

Considérant les liens d'amitié et de bonnes relations existant entre les deux pays ;

Considérant le désir des deux Gouvernements à promouvoir leurs relations économiques dans tous les secteurs, et particulièrement dans le secteur des hydrocarbures;

Considérant les deux Gouvernements pour qui la coopération et la promotion dans le secteur des hydrocarbures des pays respectifs est nécessaire pour le développement économique et social entre les deux pays ;

Considérant également l'expérience et la capacité des parties dans le secteur des hydrocarbures et la volonté des parties à coopérer pour un meilleur développement dans ce secteur des hydrocarbures en la République de Guinée Equatoriale et en la République de Guinée Conakry ;

Considérant qu'il est très nécessaire de renforcer les relations entre les deux pays, à travers l'établissement d'un accord-cadre sur la coopération économique, commerciale, scientifique et technique dans le secteur des hydrocarbures;

Reconnaissant l'intérêt mutuel des deux Parties dans le développement d'actions de coopération dans les domaines des hydrocarbures;

Sont convenus de ce qui suit : 



Article 1 : Les Parties s'engagent à promouvoir l'échange fréquent d'information au niveau des experts et des administrations pétrolières des deux pays, en vue de contribuer au développement dans le secteur des hydrocarbures;

Article 2 : Les Parties s'engagent à encourager l'échange fréquent d'opinions dans le secteur des hydrocarbures pour la mise en œuvre des projets d'intérêt commun pour les parties, à savoir :

- Visites d'experts ;
- Echanges de données et documents scientifiques et techniques sur l'expérience des Parties ;
- Assistance scientifique, technique et administrative ;
- Formation d'étudiants et de stagiaires dans les établissements de formation de deux pays ;
- Autres actions dont les deux Parties viendraient à couvrir ;
- Transfert de technologie

Article 3 : Les Parties, décident de créer un Comité chargé de suivre et de coordonner les actions dans le cadre du présent Accord de Coopération. La composition de ce Comité sera instituée de commun accord par les deux parties.

Article 4 : Ce Accord de Coopération ne comporte aucune obligation économique. Les modalités de financement des actions de coopération seront fixées au cas par cas, de manière individuelle ou en commun accord entre les deux Parties.

Article 5 : Les Parties encouragent la conclusion d'arrangements particuliers entre les organismes et institutions publics ou privés et entreprises des deux pays pour la réalisation des actions de coopération dans le cadre du présent Accord de Coopération.

Article 6 : La révision du présent Accord de Coopération peut être demandée à tout moment de commun accord et en suivant la voie diplomatique.

Cet Accord de Coopération peut être résilié à tout moment par l'une des Parties, sous réserve d'un préavis par écrit et par voie diplomatique. Cette

résiliation prendra effet trois (03) mois après la réception par l'autre Partie de la notification de résiliation.

Article 7 : En cas de résiliation du présent Protocole d' Accord de Coopération par l'une des Parties, se prendront les mesures nécessaires pour que les programmes et les actions en cours de réalisation restent valides et soient régies par les dispositions du présent Accord de Coopération jusqu'à leur achèvement.

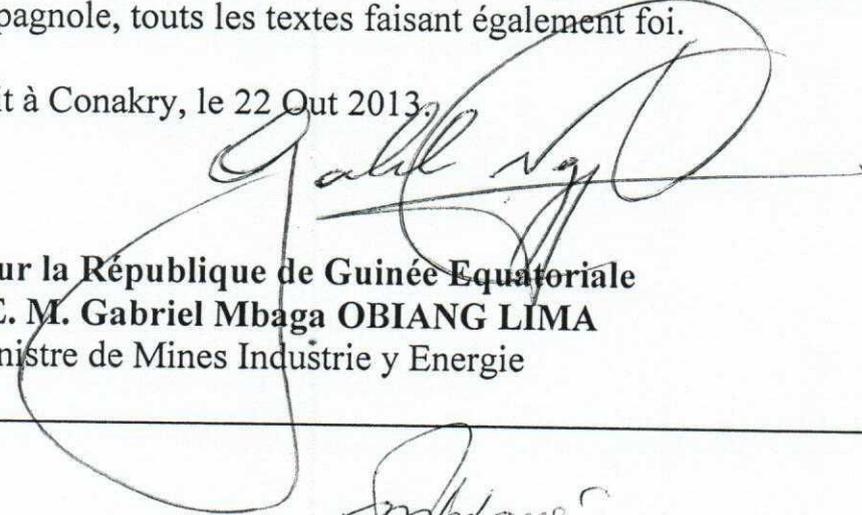
Article 8 : Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord de Coopération sera réglé, à l'amiable par la création d'une commission de résolution de conflits.

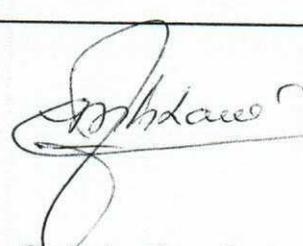
Article 9 : Le présent Accord de Coopération d'entente entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et sera valide par une période de cinq années (5) renouvelables par tacite reconduction, à moins que les parties signalent leur volonté de renoncer audit accord, par communication écrite.

EN FOI DE QUOI,

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole d'Accord de Coopération, en quatre (4) exemplaires originaux, deux (2) en langue Française et deux (2) en langue Espagnole, tous les textes faisant également foi.

Fait à Conakry, le 22 Out 2013.


Pour la République de Guinée Equatoriale
S.E. M. Gabriel Mbaga OBIANG LIMA
Ministre de Mines Industrie y Energie


Pour la République de Guinée Conakry
S.E. M. LAMINE FOFANA
Ministre de Mines et Géologie

